

Le Document de Gestion Durable : un projet pour ma forêt

MON DOCUMENT DE GESTION DURABLE (DGD) : UN PROJET POUR MA FORET

Les DGD sont avant tout des outils pratiques pour faciliter la gestion de votre patrimoine forestier. Ils vous permettent de définir vos objectifs pour simplifier ensuite votre suivi sylvicole et financier.

En établissant le programme de coupes et travaux dont vous avez besoin et adapté à vos bois et en réalisant des bilans périodiques, vous connaîtrez de mieux en mieux votre forêt et ses capacités. A long terme, vous intéresserez plus facilement votre entourage à la gestion de votre patrimoine familial.

LES DOCUMENTS DE GESTION DURABLE : DES OUTILS DE GESTION FINANCIERE

Au-delà de l'aspect pratique, les DGD permettent au propriétaire de bénéficier des dispositifs fiscaux favorables à la gestion forestière et d'accéder aux aides financières existantes.

En effet, dans bien des cas les aides à la forêt sont accessibles sous réserve de disposer d'un DGD (aides aux travaux, aides à l'achat de parcelles voisines...). Sur le plan fiscal, le DGD peut être une obligation selon votre propriété et votre situation fiscale.

Il existe plusieurs Documents de Gestion Durable (DGD) :

- Le Plan Simple de Gestion (PSG).
- Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS / CBPS+)
- Le Règlement Type de Gestion (RTG).

I. LE PLAN SIMPLE DE GESTION (PSG)

Le PSG est le document dont vous avez besoin si vous vous trouvez dans l'une de ces situations :

1. vous possédez 25 ha ou plus d'un seul tenant
2. vous êtes propriétaire d'un ensemble de parcelles forestières constituant au total une surface supérieure ou égale à 25 ha, en prenant en compte tous les îlots de plus de 4 ha, situés sur la commune du principal îlot et sur les communes contiguës à celle-ci
3. vous avez une propriété de plus de 10 ha ayant obtenu une aide de l'Etat.

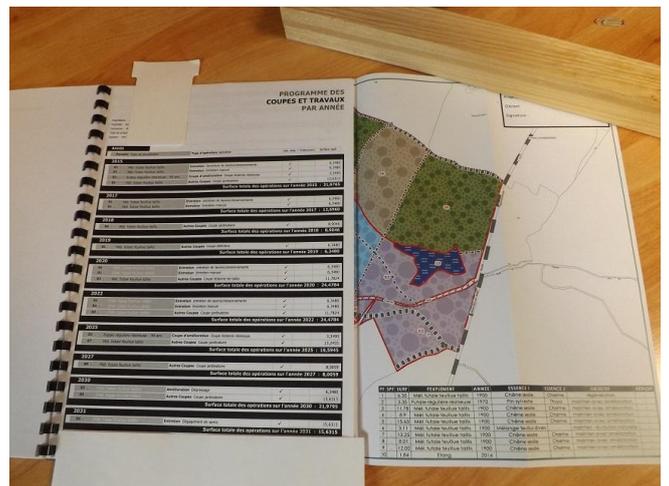
Dans ces 3 cas, l'absence de PSG agréé vous oblige à demander, pour toute coupe (hors consommation propre), une autorisation préalable à la direction départementale des territoires (Régime d'Autorisation Administrative).

La rédaction d'un Plan Simple de Gestion vous évite donc par la suite de nombreuses démarches administratives.

Si vous n'êtes pas soumis à PSG, vous pouvez faire agréer un « PSG volontaire » à partir de 10 ha.

Le contenu de votre PSG prévoit le descriptif de votre forêt (peuplements présents, cartes de localisation de ces peuplements ...), vos objectifs de gestion, votre programme de coupes (récoltes des bois) et de travaux (reboisement, élagage...)

A noter : C'est un document complet qui répond à des règles de présentation. Vous pouvez demander à un technicien indépendant, un expert forestier ou à une coopérative forestière de le rédiger pour vous.



Pour les cas 2, 3 et pour le « PSG volontaire », des aides financières de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont disponibles. Elles couvrent une partie des coûts de rédaction du PSG par un professionnel.

Votre PSG sera ensuite instruit et agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

II. LES CODE DE BONNES PRATIQUES SYLVICOLES (CBPS) : DES ENGAGEMENTS TECHNIQUES

Qu'elle que soit la surface de ses parcelles forestières (hors PSG obligatoire), un propriétaire forestier peut rédiger un CBPS.

Un CBPS va avant tout vous permettre de mieux connaître votre forêt grâce à une description simple de cette dernière par type de peuplement et par projets sylvicoles à mettre en place afin d'assurer l'amélioration et le renouvellement de la forêt.

Le propriétaire-signataire va ainsi bénéficier d'une présomption de gestion durable et pourra donc bénéficier **des dispositifs fiscaux favorables à la gestion forestière**.

Pour rédiger votre CBPS et ainsi formaliser votre engagement, vous devez simplement :

- Renseigner et signer le formulaire d'adhésion joint au CBPS de votre région,
- Mentionner les références cadastrales de la propriété concernée et y joindre un plan de localisation avec un justificatif de propriété

III. LE CBPS PREND DU GALON ET DEVIENT LE CBPS +

En ajoutant simplement un programme de coupes et travaux à votre CBPS vous obtenez un **CBPS +** et vous possédez donc ainsi un véritable document opérationnel. De plus, le CBPS + sera dans bien des cas nécessaire pour bénéficier des aides financières aux travaux.

A noter : Le CBPS et le CBPS + sont renouvelables tous les 10 ans.

IV. LE REGLEMENT TYPE DE GESTION (RTG) : UN OUTIL DE GESTION COLLECTIF

Si le propriétaire forestier, non soumis à un PSG (voir plus haut), demande à un gestionnaire professionnel agréé de gérer sa forêt, ce dernier peut lui proposer d'adhérer à un Règlement Type de Gestion (RTG).

Ce document décrit les modalités de gestion par type de peuplement, donne des indications sur le choix des essences, définit une stratégie de gestion des populations de gibiers faisant l'objet d'un plan de chasse et liste les parcelles concernées par le règlement.

Plus d'information auprès de votre technicien CRPF

